



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

## ARRÊTÉ

**portant levée d'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de toutes espèces de coquillages, de crustacés, de gastéropodes et de poissons en provenance des zones**

**Pointe de Saint-Suliac 3522.05  
Les Gastines 3522.04**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.231-39 à R.237-43 et L.232-1

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2024, portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de toutes espèces de coquillages, de crustacés, de gastéropodes et de poissons en provenance de la zone Pointe de Saint-Suliac 3522.05 et Les Gastines 3522.04 ;

**VU** l'avis de la Direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine,

**VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne,

**VU** l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse du LEAV n°L.2024.10310-1 du 09 avril 2024 et le rapport définitif d'analyse du LABOCEA n°240327 – 031546 du 26 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de nouvel élément contaminant ou signal d'alerte ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et du directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 16 mars 2024, portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de toutes espèces de coquillages, de crustacés, de gastéropodes et de poissons en provenance de la zone Pointe de Saint-Suliac 3522.05 et Les Gastines 3522.04 est abrogé.

À la date de signature du présent arrêté, les mesures d'interdiction prescrites par l'arrêté du 16 mars 2024 susvisé sont levées, permettant de fait la pratique de toute pêche professionnelle et de loisir ainsi que les activités conchylicoles dans les zones de production n°3522.05 et n°3522.04.

La carte du classement sanitaire des zones de production conchylicole figure en annexe au présent arrêté.

### **Article 2 : Information du public**

Le porter à connaissance de cet arrêté sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine, des communes de Saint-Suliac, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Jouan-des-Guérets, et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

### **Article 5 : Exécution**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

- le sous-préfet de Saint-Malo,
- le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- les maires des communes de Saint-Suliac, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Jouan-des-Guéréts
- les officiers et agents de police judiciaire,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

#### **Article 6 : Publication**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes citées ci-dessus, et publié au recueil des actes administratifs de l'État, dont une ampliation sera adressée notamment :

- au Commandant du Groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine,
- au Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Rennes, le **30 AVR. 2024**

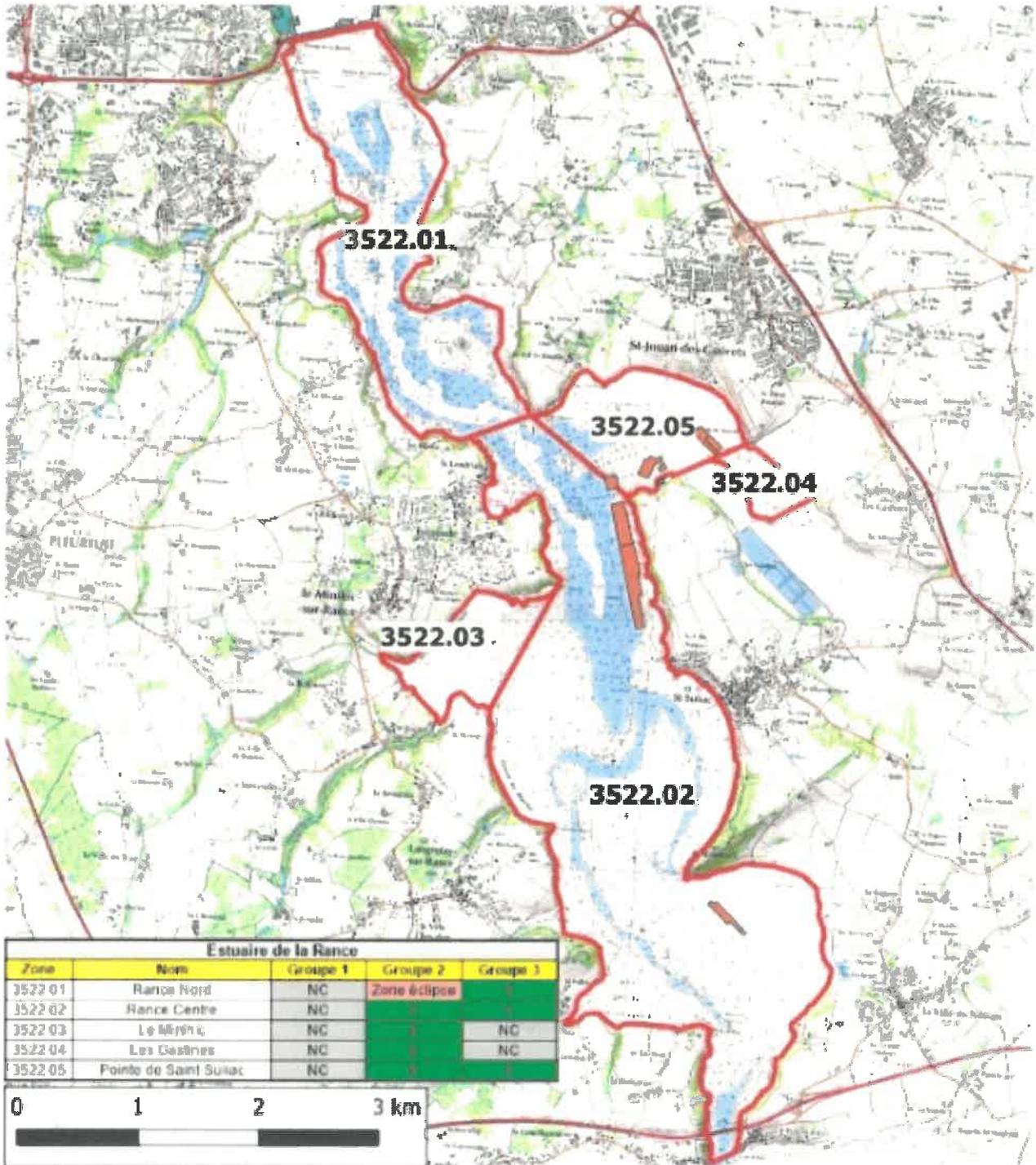
Le préfet

Philippe GUSTIN





ESTUAIRE DE LA RANCE



Direction des Territoires et de la Mer  
 DDTM35-SAJEEM/CM  
 Sources : GE DFLA-IGN-SHOM/DTM

Créé le 17/11/2023